

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PE DE FRUGES (ex-SEPE LES TRENTÉ)

ERG France SARL. 23 Grand' Rue 62310 Fruges
62310 Fruges

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\00_EOLIENNES\Trente_(Sepe
les)_Fruges_070.05731\2_INSPECTIONS\24_03_2026_PPC"
Code AIOT : 0007005731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement PE DE FRUGES (ex-SEPE LES TRENTÉ) implanté Les Trentes 62310 Fruges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE DE FRUGES (ex-SEPE LES TRENTÉ)
- Les Trentes 62310 Fruges
- Code AIOT : 0007005731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Trente est constitué de cinq éoliennes et d'un poste de livraison.

Les éoliennes sont des Enercon E70-E4, d'une hauteur de mât de 85 m, d'un rotor de 71 m de diamètre et d'une puissance unitaire de 2 MW.

Les éoliennes sont numérotées de B3-10 à B3-14.

Le parc éolien a été mis en service le 26 mai 2009.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
6	Vérifications électriques annuelles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa	Sans objet
7	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
8	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
9	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
10	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
12	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
13	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'inspection n'a relevé aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débiter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le suivi environnemental a été réalisé en 2023 (version du 14 juin 2024). Ce suivi est conforme au protocole ministériel de 2018. Ce document présente les résultats du suivi de mortalité réalisé sur le parc éolien du 15 mai 2023 au 24 octobre 2023 (25 passages), ainsi que la synthèse des suivis de l'activité des chiroptères en nacelle réalisés du 11 mars 2023 au 11 décembre 2023. Les mortalités constatées sont faibles pour l'avifaune (un cadavre observé) et nulles pour les chiroptères. Les suivis en nacelle concluent que le site d'implantation du parc apparaît

globalement peu attractif et présente un enjeu faible pour les chiroptères.
Les données de mortalité ont été déposées sur Depobio le 17 juin 2024.
Le suivi environnemental conclut à l'absence d'impact significatif du parc éolien des Trente sur l'avifaune et les chiroptères. En conséquence, aucune mesure de bridage du fonctionnement n'est préconisée pour le parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le parc éolien est composé de cinq éoliennes numérotées de B3-10 à B3-14. L'inspection s'est rendue au pied de l'éolienne B3-10 et a constaté que la porte d'accès était fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection s'est rendue au droit de l'éolienne B3-10 et a constaté :

- l'identification de l'éolienne par un numéro et une lettre apposés sur le mât : B3-10 ;
- la présence d'un panneau mentionnant l'interdiction d'accès et de stationnement ;
- la présence des consignes de sécurité ;
- l'identification des risques (pictogrammes et texte) ;
- les prescriptions d'accès pour le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le document de synthèse des formations du personnel intervenant sur le parc éolien. Les entités susceptibles d'intervenir sur le parc sont les suivantes :

- ERG, pour l'exploitation et la maintenance ;
- DEKRA, pour le contrôle électrique réglementaire ;
- Maser Engineering, pour les opérations de graissage et de nettoyage ;
- Heliopale, pour les inspections de pales.

Le personnel ERG intervenant sur l'installation a suivi un programme de formations spécifique aux risques de l'installation et de son environnement. La base technique de Fruges comprend un responsable et sept techniciens.

L'inspection a vérifié les formations d'un technicien basé à Fruges et intervenant sur le parc éolien des Trente :

- formation POSI – situations d'urgence (date de formation : 19 septembre 2025 ; renouvellement tous les deux ans) ;
- formation gestes et postures (date de formation : 19 septembre 2025 ; renouvellement tous les deux ans) ;
- formation SST (date de formation : 19 septembre 2025 ; renouvellement tous les deux ans) ;

- formation GWO (Global Wind Organisation), comprenant notamment les modules travail en hauteur, SST, incendie, gestes et postures (date de formation : 25 septembre 2025 ; renouvellement tous les deux ans). Ce standard de formation est en cours de généralisation par l'exploitant ;
- habilitation électrique (date de formation : 1er août 2025 ; renouvellement tous les trois ans).

Les entreprises sous-traitantes assurent le suivi de leurs propres habilitations et formations réglementaires.

L'exploitant précise que la gestion et le contrôle des accès sont réalisés par le CCE (Centre de Conduite des Énergies) d'ERG. Tout accès au parc fait l'objet d'une validation préalable par le CCE, comprenant notamment la vérification de la signature du plan de prévention et de la validité des habilitations.

S'agissant des exercices, le dernier exercice réalisé sur le parc éolien des Trente a eu lieu le 11 décembre 2025 et portait sur un scénario d'incendie en nacelle. L'exploitant précise que la société ERG organise par ailleurs des exercices mensuels à l'échelle nationale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les essais sont réalisés par l'exploitant dans le cadre des opérations de maintenance suivantes :

- maintenance principale, incluant les essais des dispositifs d'arrêt et des arrêts d'urgence ;
- maintenance "vent", incluant les essais de survitesse. Ces essais sont réalisés par la mise en survitesse réelle de l'éolienne.

La périodicité de ces essais est annuelle.

Ces opérations de maintenance ont été réalisées sur les cinq éoliennes aux dates suivantes :

- B3-11 (maintenance principale : 20 août 2025 ; maintenance vent : 12 janvier 2026) ;
- B3-10 (maintenance principale : 28 août 2025 ; maintenance vent : 12 janvier 2026) ;
- B3-13 (maintenance principale : 6 mai 2025 ; maintenance vent : 12 janvier 2026) ;

- B3-14 (maintenance principale : 20 mai 2025 ; maintenance vent : 12 janvier 2026) ;
- B3-12 (maintenance principale : 1er juillet 2025 ; maintenance vent : 12 janvier 2026).

Les rapports d'intervention ne font pas état de défauts lors des essais des différents dispositifs d'arrêt.

Ces rapports sont référencés dans le registre de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications électriques annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les contrôles électriques (éoliennes et poste de livraison) sont réalisés par la société DEKRA. Ces contrôles ont été effectués du 21 au 22 mai 2025.

Les contrôles font état d'un défaut mineur relatif à un éclairage de sécurité sur l'éolienne B3-13. Ce défaut sera levé au plus tard lors de la prochaine maintenance annuelle, planifiée le 12 mai 2026.

L'intervention consistera notamment à remplacer cet éclairage de sécurité par un éclairage à LED, présentant une meilleure fiabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les contrôles de serrage sont réalisés dans le cadre :

- de la maintenance principale annuelle, comprenant un contrôle visuel des marquages ;
- de la maintenance « serrage », réalisée tous les trois ans. Dans le cadre de cette maintenance, l'ensemble des points de serrage est contrôlé et/ou repris au couple de serrage, et de nouveaux marquages sont apposés.

La maintenance « serrage » a été réalisée sur les cinq éoliennes aux dates suivantes :

- B3-11 : 3 juillet 2024 ;
- B3-10 : 23 novembre 2023 (prochaine échéance prévue en novembre 2026) ;
- B3-13 : 23 novembre 2023 (prochaine échéance prévue en novembre 2026);
- B3-14 : 3 juillet 2024 ;
- B3-12 : 23 novembre 2024.

Les points de contrôle relatifs au serrage, mentionnés dans les rapports d'intervention 2023 et 2024 ainsi que dans les rapports de maintenance principale annuelle, ne font pas état de défauts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle visuel des pales est réalisé lors des maintenances annuelles (maintenance principale et maintenance vent), ainsi que semestriellement lors de la maintenance de graissage.

L'exploitant réalise également des contrôles approfondis tous les deux ans par l'intermédiaire de la société Heliopale (interventions sur cordes).

La société Heliopale est également chargée de réaliser les réparations nécessaires. Elle a développé une GMAO utilisée par l'exploitant pour le suivi de l'état des pales et la planification des interventions.

Le dernier contrôle réalisé par la société Heliopale a eu lieu en novembre 2023 et a donné lieu à des réparations effectuées en octobre 2024 et en 2025.

Le calendrier des contrôles permet de respecter la fréquence semestrielle requise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les équipements de sécurité sont contrôlés dans le cadre de la maintenance annuelle par les équipes ERG : • test des arrêts d'urgence ; • test des détecteurs d'incendie (vérification des capteurs et de la transmission de l'information) ; • test du capteur de survitesse (mise en survitesse réelle de l'éolienne afin de provoquer l'arrêt de la machine) ; • test du frein électromécanique ; • test du contrôle de couple (vérification du capteur de balourd mécanique ou aérodynamique de la turbine) ; • test du capteur de bruit dans le rotor (mesure de l'intégrité du rotor) ; • test des capteurs de fin de course des pales (vérification des angles maximaux des pales et de la mise en drapeau) ; • test d'oscillation (contrôle des oscillations de la tour) ; • test du système de détection de givre ; • test du système de protection contre la foudre des pales ; • test de l'anémomètre. Les rapports d'intervention établis au titre du contrôle 2025 ne font pas état de défauts lors des essais réalisés. L'exploitant précise à l'inspection que l'alarme incendie est transmise au centre de conduite ERG ainsi qu'au numéro d'astreinte. Cette détection entraîne l'impossibilité de redémarrer la machine à distance et impose l'intervention d'un technicien sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant assure en interne la maintenance du parc éolien. La remontée des informations issues des systèmes instrumentés de sécurité est assurée par le système SCADA ENERCON et par l'application VireoX, mise en œuvre par ERG. Le centre de conduite d'ERG fonctionne avec une permanence en journée. Une astreinte nocturne, ainsi que les week-ends, est organisée en rotation entre les différents centres d'exploitation d'ERG. Le suivi des interventions est assuré en continu, de jour comme de nuit, et celles-ci sont consignées dans le registre de maintenance du parc. Le registre de maintenance précise la périodicité des vérifications et des essais des systèmes instrumentés de sécurité. Il consigne également les rapports d'intervention. Ce registre se présente actuellement sous la forme d'un tableur ; l'exploitant prévoit de l'intégrer à terme dans l'application VireoX. L'inspection a pu consulter ce registre lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre un Plan Opérationnel de Sécurité Interne (POSI).

Ce plan décrit les procédures à appliquer en cas de situation d'urgence, d'incident ou d'accident.

Il comporte en annexes :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité ;
- les fiches réflexes déclinées pour les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, ancrages desserrés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation ;
- les messages d'alerte à destination des services de secours ;
- le recueil des exercices d'entraînement.

Les procédures à appliquer en cas de situation d'urgence, ainsi que les fiches réflexes, définissent les rôles et les actions à mener par les différents intervenants (opérateurs, centre de conduite, responsable d'exploitation). Les documents relatifs à la gestion des risques accidentels, aux numéros d'urgence, aux arrêts d'urgence et à la gestion des situations d'urgence sont rédigés en français et comportent une traduction en anglais.

Le plan de prévention établi pour le parc éolien des Trente, en date du 3 avril 2024 et valable pour une durée de deux ans, fait référence à ce POSI. Son renouvellement est programmé pour le mois d'avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai

maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'arrêt d'urgence des éoliennes peut être réalisé : • sur place, par l'utilisation des dispositifs d'arrêt de type « coup de poing » ; • à distance, par appel au Centre de conduite ERG et intervention de celui-ci. Les dysfonctionnements des éoliennes sont détectés par le Centre de conduite ERG, via le système de supervision, ou directement sur site lors d'une intervention de maintenance. Sur site, l'inspection a demandé la réalisation de l'arrêt de l'éolienne visitée via le Centre de conduite ERG. Après appel de l'exploitant, l'arrêt de l'éolienne a été effectif en moins de trois minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Deux extincteurs au CO₂ sont positionnés dans chaque éolienne (pied de tour et nacelle). L'inspection a constaté la présence de l'extincteur situé au pied de la tour. L'inspection ne s'est pas rendue en nacelle. Le contrôle périodique des extincteurs a été réalisé le 22/05/2025 et n'a donné lieu à aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

La détection de formation de glace est réalisée par déduction, à partir de l'analyse des courbes de puissance et des températures. En cas de détection de glace, l'éolienne est automatiquement mise à l'arrêt. L'information est transmise au système SCADA ENERCON ainsi qu'au centre de conduite ERG.

Une procédure d'exploitation (version 3 du 28 novembre 2024) relative à la détection du givre a été mise en œuvre par l'exploitant à l'échelle de l'ensemble de ses parcs.

Cette procédure décrit les modalités de redémarrage selon que la maintenance est internalisée ou externalisée. Elle précise les conditions d'arrêt et de redémarrage, les vérifications à effectuer avant redémarrage, ainsi que les modalités de levée de doute.

En ce qui concerne le parc éolien des Trente, cette procédure prévoit un redémarrage :

- soit automatiquement après six heures d'arrêt, avec vérification automatique des conditions de redémarrage ;
- soit par intervention de l'exploitant local du parc, après vérification des conditions de redémarrage et levée de doute sur site.

Le choix du mode de redémarrage dépend des conditions météorologiques observées et prévisionnelles, ainsi que du niveau de production énergétique attendu (facteur de charge supérieur à 10 %).

Type de suites proposées : Sans suite